

Ecole de Primaire
110 rue Eole
14370 Chicheboville

tél : 02-31-79-04-75
ce.0140289n@ac-caen.fr

Règlement intérieur

I. Informations générales

a) Horaires de l'école :

Le matin du lundi au jeudi la classe commence à 8h55 et se termine à 12h15, 8h55-12h20 le vendredi.

L'après-midi des lundis, mardis et jeudis la classe commence à 13h55 et se termine à 16h20.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

b) Transport scolaire

Le bus transporte les enfants de Chicheboville, de Billy et de Conteville. Les horaires sont affichés à l'école et dans les mairies.

c) Garderie

Elle dépend de la mairie de Chicheboville.

La garderie ouvre ses portes à 7h30 le matin, se termine à 8h45 (heure de reprise par les enseignants). Le soir, elle commence après l'école soit à 16h20 et se termine à 18h45.

d) Cantine

Elle dépend de la mairie de Chicheboville. Les enfants sont accueillis dans la salle communale de Chicheboville.

II Admission et inscription

a) Admission à l'école maternelle :

Les enfants âgés de trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours peuvent être admis en classe maternelle dès la rentrée de septembre.

b) Admission à l'école élémentaire

Doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Le directeur procède à l'admission à l'école primaire sur présentation par la famille du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ainsi que du certificat d'inscription délivré par le maire de Chicheboville.

c) Dispositions communes

Les enfants fréquentant l'école doivent être en bon état de santé et de propreté. C'est ainsi que dans le cas de parasitose persistante, tous les moyens d'information des parents et du conseil d'école ayant été utilisé, le directeur demandera l'intervention du service de santé scolaire, de la protection maternelle et infantile, voire des services sociaux.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté et conservé au registre matricule. Si l'enfant a quitté l'école élémentaire, ce certificat indique la

dernière classe fréquentée. Le livret scolaire est remis aux parents qui doivent le transmettre au directeur de la nouvelle école.

d) Fréquentation et obligation scolaires

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement de la famille, la fréquentation est obligatoire à partir du choix des parents de scolariser leur enfant.

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par le maître. Les familles sont tenues d'en faire connaître le motif précis. Par téléphone le matin même et par un mot dans le cahier de liaison au retour de l'enfant. Si des absences injustifiées excèdent quatre demi-journées par mois, le directeur doit le signaler à l'inspection académique qui doit assurer le respect de l'obligation scolaire. En cas de fréquentation irrégulière non justifiée, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur d'école qui aura préalablement à sa décision réuni l'équipe éducative.

e) La vie scolaire

✕ Généralité

La vie de la communauté scolaire est organisée en conformité avec les dispositions réglementaires, les instructions et programmes officiels.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. Ces règles valent aussi pour le personnel communal travaillant dans l'école.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

✕ Les élèves

Quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative à laquelle participeront le médecin scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisés.

A défaut de toute autre solution, une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale du 1^{er} degré.

Il est permis d'isoler de ses camarades momentanément et sous surveillance un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. S'il apparaît après une période de probation d'un mois qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'éducation nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille peut faire appel de la décision et doit être consultée sur le choix de l'école.

f) Usage des locaux

✕ Sécurité

L'accès des classes et des couloirs est interdit au public sauf aux heures d'ouverture.

Toute personne ayant à pénétrer dans l'école doit se présenter au directeur.

Pour les élèves de maternelles, les élèves sont accueillis aux portes des classes le matin et à la grille de la cour le midi. Ils sont rendus à leurs parents à l'entrée de la classe. Pour les élèves d'élémentaire, les accueils du matin, midi et de fin de journée, se passent à la grille.

Les élèves ne doivent apporter en classe aucun objet sauf avec l'autorisation de l'enseignant.

Le moindre incident corporel ou matériel doit être signalé à l'enseignant qui prendra les mesures nécessaires en cas d'accident. Une déclaration d'accident sera faite en cas de suites médicales ou d'hospitalisation.

Des exercices de sécurité et d'évacuation de l'école auront lieu au cours de l'année suivant la réglementation en vigueur.

Bien que n'étant pas obligatoire, l'assurance scolaire est vivement conseillée pour garantir l'enfant sur le trajet et dans la vie scolaire. Toutefois, l'assurance "Individuelle-Accidents Corporels" est exigée pour les enfants participant à des voyages se déroulant en dehors des heures scolaires. (L'heure du repas se situe en dehors des heures scolaires même pour les enfants qui vont à la cantine).

✕ Santé

Un enfant peut être renvoyé temporairement de l'école dans le cas d'une maladie contagieuse (conjonctivite, scarlatine, rougeole...etc.). Ce renvoi peut être décidé par l'enseignant avant la confirmation de la maladie s'il suspecte des symptômes chez l'enfant et peut demander à la famille de le présenter à un médecin. Dans tous les cas, son retour ne pourra se faire sans un certificat du médecin affirmant sa guérison.

La prise de médicaments sur le temps scolaire est strictement interdite. Cependant, dans des cas bien spécifiques où l'enfant doit suivre un traitement à long terme, un P.A.I. (projet d'accueil individualisé) sera mis en place par le directeur en accord avec l'enseignant de l'enfant concerné, ses parents, le médecin scolaire et le médecin de famille si nécessaire.

✕ Hygiène

Les enfants sont encouragés par les maîtres à la pratique de l'ordre et de l'hygiène.

Il est recommandé aux familles d'être très vigilantes afin d'éviter la recrudescence des poux, d'agir efficacement dès le début et d'en informer les maîtres.

Les parents sont encouragés à multiplier les rapports avec les enseignants dans le but de mieux défendre les intérêts de l'enfant. Cependant, toute discussion doit avoir lieu lors d'un rendez-vous en dehors du temps scolaire.

Des représentants de Parents d'Elèves, élus, siègent au Conseil d'Ecole et peuvent être contactés pour tout renseignement.

Dans le cas de manquements graves et répétés au règlement intérieur de l'école, le changement d'école, sur proposition du Directeur, peut être décidé par l'Inspecteur de l'Education Nationale qui, préalablement, entend les parents, consulte l'équipe éducative ainsi que le Conseil d'Ecole.

Rédigé à Chicheboville et voté lors du premier conseil d'école de l'année scolaire

SIGNATURE DU OU DES RESPONSABLES LEGAUX :

SIGNATURE DE L'ÉLÈVE :